CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION

n° 5360 du 4 mars 2010

A. 195.583/XI-17.145

En cause : **XXXXX**,

ayant élu domicile chez
Me F. LANDUYT, avocat,
Bloemendalestraat 147
8730 Beernem,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 19 février 2010 par XXXXX qui demande la cassation de la décision n/ 36.795 du 8 janvier 2010 (dans l'affaire n/ 47.275/V) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 26 février 2010 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué rejette comme irrecevable, le recours introduit par le requérant contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire, "en raison de son caractère tardif";

Considérant que le moyen unique de la requête ne vise pas l'article 39/57, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui constitue la justification légale de l'arrêt; que ses développements tendent à établir que le requérant peut revendiquer le statut de réfugié et sont ainsi totalement étrangers au motif déterminant de l'arrêt attaqué; qu'il est manifestement irrecevable;

Considérant qu'indépendamment de la question de la recevabilité du recours *ratione temporis* qu'il était préférable de ne pas trancher vu les questions préjudicielles posées à la Cour constitutionnelle par l'arrêt n/ 195.080 du 3 juillet 2009, l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D E C I D E :

Article 1er.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le quatre mars deux mille dix par :

Mme DEBROUX, conseiller d'Etat,
Mme VANDERPERE, greffier.

Le Greffier, Le Conseiller d'Etat,

V. VANDERPERE. C. DEBROUX.